VILLE DE DRUMMONDVILLE



Règlement RV23-5597 décrétant un emprunt de 10 000 000 \$ pour effectuer des dépenses en immobilisation pour l'année 2024 (règlement parapluie)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Emprunt et dépenses prévues

- 1. Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au 2e paragraphe du second alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 10 000 0000 \$, d'un terme maximal de 20 ans, dans le but d'effectuer des dépenses pour la somme de 10 000 0000 \$ pour l'élaboration de plans et devis accessoire aux travaux, l'acquisition, l'amélioration, l'aménagement, l'installation ou la construction d'infrastructures, en matière de voirie telles que le resurfaçage, celles relatives à l'eau potable et aux eaux usées, de bâtiments, de parc, de véhicules, de machinerie, d'outillage et d'équipements divers, de terrains.
- 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 10 000 000 \$ sur une période maximale de 20 ans et de la façon suivante;
 - a) emprunter un montant de 3 600 000 \$ sur une période de 10 ans;
 - b) emprunter un montant de 6 400 000 \$ sur une période de 20 ans.

Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

Affectation à une autre dépense

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Ville est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

Contribution ou subvention

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphanie Lacoste, mairesse

Me Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

9 février 2024

date